



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 81331

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'extension de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) aux personnes nées entre 1954 et 1956. L'ATS a été mise en œuvre en 2013 pour pallier la suppression en 2011 de l'allocation équivalent retraite (AER). Cette allocation transitoire de solidarité était jusque-là destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas encore l'âge de la retraite, mais pouvant justifier tous leurs trimestres de cotisation. Toutefois, elle ne concernait que les personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Le président de la République a annoncé le 6 novembre 2014 lors de son intervention télévisée vouloir prolonger l'ATS pour les générations nées en 1954, 1955 et 1956. Bien que cette mesure ait été confirmée dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2014 lors de la séance des questions au Gouvernement, les potentiels bénéficiaires de la disposition ne peuvent jusqu'à présent pas y prétendre, aucun décret d'application n'ayant été publié. Elle lui rappelle qu'il a déclaré le 12 novembre 2014 en séance que « le bénéfice de cette allocation sera donc étendu à toutes les personnes, dès lors qu'elle auront atteint l'âge de soixante ans et cotisé suffisamment pour accéder à une retraite à taux plein, nées en 1954, en 1955 et en 1956 ». Elle lui demande par conséquent de lui indiquer si le Gouvernement entend respecter cet engagement et publier dans les meilleurs délais le décret d'application.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisables, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en œuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81331

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4467

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5628